DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET BUREAU DES TRAITES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 30 juin 2021

Réf : JJ9254C
Tr./005-280

NOTIFICATION DE COMMUNICATION

Etat :	Géorgie.
Instrument :	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 (STE n° 5) telle qu'amendée par les Protocoles n^{os} 11 et 14 (STE n^{os} 155 et 194).
Date d'entrée en vigueur de l'instrument :	3 septembre 1953.
Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Géorgie :	20 mai 1999.
Communication :	STE n° 5 Rés./Décl. Géorgie. (voir l'annexe)
Date d'effet de la communication :	30 juin 2021.

Notification faite conformément à l'article 59 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 68
Mail ► TreatyOffice@coe.int
Site ► http://conventions.coe.int
www.coe.int

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

ETS/STE No. 5

CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

opened for signature, in Rome, on 4 November 1950

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

GEORGIA

Communication ***contained in the Note Verbale No. 24/17898 from the Permanent Representation of Georgia, dated 30 June 2021, registered by the Secretariat General on 30 June 2021 - Or. Engl.***

The Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and pursuant to Article 15 of the European Convention on Human Rights wishes to inform that the emergency legislation already notified by previous Note N24/18596, dated 15 July 2020, and the subsequent Note N24/1, dated 1 January 2021, has been extended until 1 January 2022.

In particular, since the global and the local threat of COVID-19 still remains significant, on 22 June 2021, the Parliament of Georgia adopted and the President of Georgia approved the prolongation of the special emergency legislation until 1 January 2022.

For these reasons, it is submitted hereby that Georgia retains the already notified derogations from certain obligations under Articles 5, 6, 8, 11 of the Convention, Articles 1 and 2 of Protocol 1 to the Convention, Article 2 of Protocol 4 to the Convention until 1 January 2022. As underscored in our previous communications, these derogations apply to the obligations only to the extent strictly required by the exigencies of the persisting situation with the coronavirus.

The Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe attaches to this Note the unofficial translations of the amendments to Law of Georgia on “Public Health” and Criminal Procedure Code of Georgia dated 22 June 2021.

The Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe shall inform the Secretary General of the Council of Europe when these measures cease to operate.

Link to the annexes (English only)

- Law of Georgia – Amendments to the “Law on Public Health”.
- Law of Georgia – Amendments to the Criminal Procedure Code of Georgia.

GÉORGIE

Communication ***consignée dans la Note verbale n° 24/17898 de la Représentation Permanente de la Géorgie, datée du 30 juin 2021, enregistrée au Secrétariat Général le 30 juin 2021 – Or. angl.***

La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, souhaite informer que la législation d'urgence déjà notifiée par la précédente note N24/18596 du 15 juillet 2020, et la Note suivante N24/1 du 1er janvier 2021 a été prolongée jusqu'au 1er janvier 2022.

En particulier, étant donné que la menace globale et locale de COVID-19 reste toujours importante, le 22 juin 2021, le Parlement de la Géorgie a adopté et la Présidente de la Géorgie a approuvé la prolongation de la législation spéciale d'urgence jusqu'au 1er janvier 2022.

Pour ces raisons, il est proposé que la Géorgie maintienne les dérogations déjà notifiées à certaines obligations au titre des articles 5, 6, 8, 11 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole 1 de la Convention, de l'article 2 du Protocole 4 de la Convention jusqu'au 1er janvier 2022. Comme nous l'avons souligné dans nos communications précédentes, ces dérogations ne s'appliquent aux obligations que dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation persistante en ce qui concerne le coronavirus

La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe joint à la présente note les traductions non officielles des amendements à la loi de la Géorgie sur la "santé publique" et au Code de procédure pénale de la Géorgie en date 22 juin 2021.

La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe lorsque ces mesures cesseront d'être appliquées.

Liens vers les annexes (anglais uniquement)

- Law of Georgia – Amendments to the "Law on Public Health".
- Law of Georgia – Amendments to the Criminal Procedure Code of Georgia.